

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

Arrêté COV  
Bonar Floors

**N°17649**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13089 du 16**  
**octobre 1989 modifié, autorisant la sté BONAR**  
**FLOORS à exploiter une unité de fabrication de**  
**moquettes et revêtements muraux située en zone**  
**industrielle n° 2 à CHATEAURENAULT**

Le Préfet du département d'Indre et Loire,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27 et 70.VII relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils (COV),
- VU l'arrêté préfectoral n° 13089 du 16 octobre 1989 autorisant la société BONAR FLOORS ; à exploiter une unité de fabrication de moquettes et revêtements muraux en zone industrielle n° 2 à CHATEAURENAULT et les arrêtés préfectoraux n° 13482 du 08 avril 1992, n°15327 du 15 juin 1999 et n° 15779 du 13 novembre 2000, modifiant l'arrêté initial,
- VU le dossier de demande de dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié déposé par l'exploitant le 22 mars 2004,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 octobre 2004,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil supérieur des installations classées dans sa séance du 25 janvier 2005,

Considérant que la société BONAR FLOORS a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de COV qui se substitue aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Considérant que l'exploitant a apporté les éléments techniques et financiers justifiant le report de l'échéance fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (30 octobre 2005) pour les installations existantes et régulièrement autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui mettent en place un schéma de maîtrise de leurs émissions de COV,

